

**DECRET N°/PR
portant régime indemnitaire applicable aux comptables
publics et aux agents du Trésor public**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2001-155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2002-028/PR du 02 avril 2002 portant désignation des acteurs de l'exécution du budget de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor ;

Vu le décret n°/PR du portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°/PR du portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2007-131/PR du 03 décembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2007-132/PR du 13 décembre 2007 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Article 1^{er} : Le présent décret fixe le régime indemnitaire applicable aux comptables publics et aux agents du Trésor public.

CHAPITRE I^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : L'indemnité est une compensation de nature financière attribuée en raison des contraintes particulières liées à l'exercice d'un emploi ou d'une fonction.

Elle est un accessoire de solde non destiné à améliorer le salaire mais plutôt à compenser certains faits ou servitudes particulières dans l'exercice de cette fonction. La compensation ne peut être totale.

Article 3 : Le cumul d'indemnités de même nature est interdit ; seule l'indemnité la plus élevée est accordée.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX COMPTABLES PUBLICS

Article 4 : La nature des indemnités servies aux comptables publics en raison de leur fonction est déterminée comme suit :

- 1- Indemnité de logement ;
- 2- Indemnité de responsabilité financière.

Article 5 : Ces indemnités sont servies en fonction d'astreintes particulières auxquelles sont soumis les comptables publics et en contrepartie de leur responsabilité. Elles cessent d'être dues à compter du jour où ceux-ci changent d'affectation.

Article 6 : Les indemnités ne sont pas servies aux intérimaires sauf si :

- la fonction occupée n'a pas de titulaire régulièrement nommé ;
- l'intérim excède la période de trois (03) mois. Dans ce cas le rappel est dû.

Section 1^{ère} : Indemnité de logement

Article 7 : Tout comptable public chargé de la garde des deniers ou valeurs est astreint à l'obligation de résidence sur les lieux de service, si le poste est doté d'un logement de fonction.

A défaut, le comptable bénéficie de l'affectation gratuite d'un logement dans la localité de situation du poste ou d'une indemnité compensatrice mensuelle de logement

Article 8 : L'indemnité de logement est également accordée à certains agents, sous réserve d'exercer effectivement les emplois au titre desquels elle est allouée.

Article 9 : L'indemnité cesse d'être due :

- le jour de la cessation du service du bénéficiaire, lorsque celui-ci n'occupe plus les fonctions qui justifient son attribution ;
- le jour de l'occupation d'un logement administratif mis à la disposition de l'agent bénéficiaire.

Article 10 : Le barème applicable suivant le poste comptable est le suivant :

N° d'ordre	BENEFICIAIRE	Taux 2008
1	Agent Comptable Central du Trésor (ACCT)	75 000
2	Payeur Général du Trésor (PGT)	75 000
3	Receveur Général du Trésor (RGT)	75 000
4	Agent Comptable	60 000
5	Trésoriers régionaux	50 000
6	Trésoriers principaux	40 000
7	Fondé de pouvoirs de l'ACCT	45 000
8	Fondé de pouvoirs de la PGT	45 000
9	Fondé de pouvoirs de la RGT	45 000
10	Fondé de pouvoirs des trésoriers régionaux	40 000
11	Fondé de pouvoirs des trésoriers principaux	30 000
12	Trésoriers	30 000

Section 2 : Indemnité de responsabilité financière

Article 11 : L'indemnité de responsabilité financière est une somme due aux comptables publics, en vertu des responsabilités spécifiques attachées à l'accomplissement de leurs tâches.

Article 12 : L'indemnité de responsabilité financière sert de base au calcul du montant de la caution exigée des comptables publics avant leur entrée en fonction.

Les modalités de constitution et de libération du cautionnement sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 13 : L'indemnité de responsabilité financière concerne :

a- BENEFICIAIRE A

N° d'ordre	BENEFICIAIRE	Taux 2008
1	Caissier de l'Agence Comptable Centrale du Trésor	50 000
2	Caissier de la Paierie Générale du Trésor	50 000
3	Caissier de la Recette Générale du Trésor	50 000
4	Caissiers des Trésoreries régionales	45 000
5	Caissiers des Trésoreries principales	35 000
6	Caissiers des Trésoreries	30 000
7	Autres caissiers	25 000
8	Régisseurs	20 000
9	Billeteurs (fonction du volume mensuel des fonds payés)	
	de 1 à 500 000	10 000
	de 500 001 à 1 000 000	13 000
	de 1 000 001 à 5 000 000	15 000
	de 5 000 001 à 10 000 000	18 000
	de plus de 10 000 001	20 000

b- BENEFICIAIRE B

N° d'ordre	BENEFICIAIRE	Taux 2008
1	Agent Comptable Central du Trésor (ACCT)	150 000
2	Payeur Général du Trésor (PGT)	150 000
3	Receveur Général du Trésor (RGT)	150 000
4	Agent Comptable	110 000
5	Trésoriers régionaux	100 000
6	Fondé de pouvoirs de l'ACCT	90 000
7	Fondé de pouvoirs de la PGT	90 000
8	Fondé de pouvoirs de la RGT	90 000
9	Fondé de pouvoirs des trésoriers régionaux	80 000
10	Trésoriers principaux	75 000
11	Fondé de pouvoirs des trésoriers principaux	55 000
12	Trésoriers	60 000

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES AU TRESOR PUBLIC

Article 14 : Une prime sur la gestion de la trésorerie est accordée à la direction générale du trésor et de la comptabilité publique, en fonction du volume des fonds maniés par les comptables publics.

Il s'agit d'une prime d'incitation destinée à garantir une bonne gestion de la trésorerie et à assurer la transparence dans la garde des deniers et valeurs appartenant à l'Etat et à ses démembrements.

Article 15 : La prime d'incitation est déterminée par application d'un taux de zéro virgule cinquante pourcent (0,50%) sur le montant total de la trésorerie nette gérée par les structures comptables de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique.

Les modalités de répartition de la prime seront fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 139/MEF/FA du 14 avril 1978 portant modification des indemnités de responsabilité des agents spéciaux.

Article 17 : Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.